



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

Vidéoprotection

Volume 4

N° Spécial

13 avril 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 13 avril 2023

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BPS N°2023-121	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique.	5
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023. 121 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune de Clichy.	7
CAB/DS/BPS N°2023-174	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.174 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour le poste de police municipale situé 67 rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne.	11
CAB/DS/BPS N°2023-175	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.175 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Neuilly-sur - Seine pour la voie publique.	12
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2023. 175 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation du système de vidéoprotection à la commune de Neuilly-sur-Seine.	15
CAB/DS/BPS N°2023-176	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 176 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour l'Hôtel de Ville situé place de la République- 92700 Colombes.	20
CAB/DS/BPS N°2023-177	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.177 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique.	22
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 177 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune d'Antony.	24

CAB/DS/BPS N°2023-178	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 178 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association des amis de Notre-Dame de Boulogne pour l'Eglise Notre-Dame de Boulogne sise 2 rue de l'Eglise 92100 Boulogne-Billancourt.	29
CAB/DS/BPS N°2023-179	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 179 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la voie publique.	30
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.179 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la voie publique.	33
CAB/DS/BPS N°2023-180	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 180 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la bibliothèque située 7 rue Honoré de Balzac 92330 Sceaux.	34
CAB/DS/BPS N°2023-181	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 181 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour l'Eglise Saint-Jean-Baptiste située 1 rue du Docteur Berger 92330 Sceaux.	35
CAB/DS/BPS N°2023-183	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 183 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour le jardin de la ménagerie situé 70 rue Houdan 92330 Sceaux.	37
CAB/DS/BPS N°2023-184	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.184 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour l'agence France services située 49 rue de Bagneux 92330 Sceaux.	39
CAB/DS/BPS N°2023-185	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 185 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de huit périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique	41
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 185 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de 8 périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique.	43

CAB/DS/BPS N°2023-186	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 186 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Rueil-Malmaison pour la voie publique	45
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 18 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de 8 périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique.	47
CAB/DS/BPS N°2023-187	07.04.2023	Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 187 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour le site sportif et de loisirs des Blagis situé 26 bis avenue Jean Jaurès 92330 Sceaux.	49

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 121 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour la voie publique

Vu la demande présentée par la commune de Clichy, enregistrée sous le numéro 20074072;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019, est modifié comme suit : la commune de Clichy est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 40 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 133 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 30 décembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.1227 du 30 décembre 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023. 121 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune de Clichy

N°caméra	Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2019.1227 du 30/12/2019
1	Rue du Landy / Boulevard Jean Jaurès
2	Rue Médéric / Place du Marché
3	Rue Villeneuve / Boulevard Jean Jaurès
4	Boulevard Jean Jaurès / Place des Martyrs de l'occupation allemande
5	Rue Martre / Rue Villeneuve
6	Rue de Paris / Rue de Neuilly
7	Rue des Cailloux / Rue de Paris
8	Place de la République
9	Rue de Belfort / Entrée du parc Sellier
10	Rue madame de Sanzillon / Rue Georges Boisseau
11	Boulevard Victor Hugo / Rue Morel
12	Boulevard Victor Hugo / rue Georges Boisseau
13	Boulevard Victor Hugo / Rue madame de Sanzillon
14	Rue Georges Boisseau
15	Rue Pierre Bérégovoy / Rue Fournier
16	Rue Fernand Buisson
17	Rue Léon Blum / Rue Stepney
18	Boulevard du général Leclerc / Place Jules Verne
19	Quai de Clichy / Boulevard du général Leclerc
20	Allée de l'Europe
21	Rue du général Roguet / Avenue Claude Debussy
22	Impasse Barbier
23	Rue Gustave Eiffel / Rue Paul Dupont
24	Allée de l'Europe / Rue Georges Seurat
25	Rue Marc Bloc / Allée de l'Europe
26	Rue du Landy / Rue Alexandre Antonini
27	Rue Martre / Rue Charles et René Auffray
28	Rue Palloy / Rue Gaston Paymal
29	Rue Martre / Rue Henri Barbusse
30	Boulevard Jean Jaurès / Rue du docteur Calmette
31	Rue Georges Boisseau / Rue madame de Sanzillon
32	Rue Mozart
33	Boulevard Victor Hugo / Rue Curton
34	Boulevard Victor Hugo / Rue Martre
35	Boulevard Victor Hugo / Rue d'Alsace
36	Boulevard Victor Hugo / Boulevard du général Leclerc
37	Rue Fournier / Rue Gustave Eiffel
40	Parc Bich
41	Parc Bich
42	Rue Gustave Eiffel / Collège Van Gogh
43	Parc des Impressionnistes
44	Parc des Impressionnistes
45	Parc des Impressionnistes
46	Rue du général Roguet – Dépôt
47	Rue du général Roguet – Dépôt

49	Rue Klock / Rue Foucault
50	Boulevard Jean Jaurès / Rue du docteur Emile Roux
51	Rue Henri Barbusse / Rue Chance Milly
52	Rue de Neuilly / Rue Casteres
53	Rue Gustave Eiffel
54	Avenue Claude Debussy / Rue Georges Seurat
55	Boulevard Jean Jaurès / Rue Henri Barbusse
56	Allée Paul Signac / Rue Pierre Dac
57	Rue Martre – Commissariat
58	Boulevard Victor Hugo / Rue du 19 mars 1962
59	Rue Martre / Rue d'Estienne d'Orves
60	Rue des Frères Lumières / Allée Paul Signac
61	Boulevard Jean Jaurès / Rue de l'Ancienne Mairie
62	Rue Alexandre Antonini / Allée des Petits Marais
63	Rue Villeneuve / Rue du général Roguet
64	Rue de l'Avenir
65	Rue Villeneuve / Boulevard du général Leclerc
66	Allée Paul Signac / Rue Jean Walter
67	Rue Pierre / Rue des 3 Pavillons
68	Quai de Clichy / Pont de Clichy
69	Rue Jean Walter
70	Parc Sellier
71	Rue des Cailloux / Rue Chance Milly
72	Boulevard du général Leclerc / Rue Klock
73	Rue Castérès / Rue Huntziger
74	Boulevard Jean Jaurès / Rue Gabriel Péri
75	Rue du maréchal de Lattre de Tassigny / Place des docteurs Bonamy
76	Rue d'Estienne d'Orves / Boulevard Jean Jaurès
77	Rue Martre / rue du maréchal de Lattre de Tassigny
78	Rue de Neuilly / Rue Jeanne d'Asnières
79	Quai de Clichy / Rue Fournier
80	Rue Mozart / Rue Willy Brandt
81	Rue Victor Méric / Rue Dagobert
82	Rue de Paris / Rue Victor Méric
83	Rue de Neuilly / Rue Petit
84	Quai de Clichy / Route d'Asnières
85	Quai de Clichy / Rue Paul Dupont
86	Rue Médéric / Rue du Port
87	Boulevard Jean Jaurès / Boulevard de Douaumont
88	Rue du 19 mars 1962 / Terrain Fanny
89	Rue du Landy / Pavillon Vandôme
90	Rue Pierre Bérégovoy / Rue Petit
91	Rue Mozart / Rue Yitzhak Rabin
92	Rue Martre / Rue Emile Roux
93	Rue Gabriel Péri / Rue du 11 novembre
94	Rue Camille Claudel / Passage Emile Bernard
95	Place des Nations Unies

96	Rue Simone Veil / Rue Bonnet
Sous total : 93	
Nouvelles caméras autorisées	
97	Rue Villeneuve - Villa Simone Bigot
98	Boulevard Jean Jaurès - Face Mairie
99	Rue Villeneuve
100	Rue Charles et René Auffray
48	Parc Mozart - centre
72	Parc Mozart - Fontaines
75	Parc Roger Salengro - jeux
81	Rue Villeneuve - Marché
82	Rue Martre - Allée Léon Gambetta - Boite à vélo
84	Parc Théodore Monod
85	Parc Georges Levillain
86	Terrain de Lattre de Tassigny A
87	Terrain de Lattre de Tassigny B
88	Jardin Pavillon Vendôme
101	Rue Morice - Rue Gaston Paymal / CMS
102	Rue d'Alsace - Rue Marie Curie / école Victor Hugo + Azur
103	Quai de Clichy - Pont D'Asnières / accès Clichy
104	Rue Ferdinand Buisson - rue Gesnouin / école Pasteur
105	Rue Jean Walter / Ecole Toussaint Louverture
106	Rue René Veziel - Rue d'Alsace / Ecole Maternelle Jaurès
107	Avenue Claude Debussy - Rue Marc Bloch / école Fratellini
108	Rue Victor Méric - rue Dagobert - Groupes scolaires Jules Ferry
109	Boulevard Général Leclerc - Rue Auboin / Accès Paris 17e
110	Rue Léon Blum / Cinémathèque
111	Place des Martyrs - Impaire
112	Place des martyrs - Paire
113	Rue Pierre Bérégovoy - Rue Valiton / Piscine + parking
114	Quai de Clichy - rue du Général Roguet / accès Clichy
115	Avenue Anatole France - Rue des Cailloux
116	Rue des bûteliers - Rue d'Estienne d'Orves
117	Rue du Général Roguet - rue Georges Boisseau / Beaujon
118	Rue du 19 mars 1962 / stade foot
119	Parc des impressionnistes / jeux
120	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
121	Allée Gambetta - Théâtre Rutebeuf
122	Allée Gambetta - rue d'Alsace
123	Rue de Paris/ rue Victor Méric
124	Rue Henri Point Carré/ Belfort
125	Rue Georges Boisseau - Impasse Willy Brandt
126	Rue de l'abreuvoir / Place Charles Aznavour
127	Rue de l'Avenir - Rue Médéric
128	Rue du Landy - Rue des Bûteliers
129	Parc des impressionnistes / parc canin
130	Rue Villeneuve - Rue Gaston Paymal

	TOTAL : 133
--	--------------------

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.174 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Clichy pour le poste de police municipale situé 67 rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Clichy-la-Garenne, enregistrée sous le numéro 20230204 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Clichy-la-Garenne est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le poste de police municipale situé 67 rue Martre 92110 Clichy.

Il est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La caméra n°06, située dans un espace privé non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie-préventions des risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale sis 67 rue Martre 92110 Clichy.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.175 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Neuilly-sur - Seine pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.921 du 20 décembre 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.725 du 09 septembre 2022 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Neuilly-sur-Seine pour la voie publique ;

Vu la demande présentée par la commune de Neuilly-sur-Seine, enregistrée sous le numéro 2011 0573;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.921 du 20 décembre 2018 modifié est modifié comme suit : la commune de Neuilly-sur-Seine est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 14 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 104 caméras sur la voie publique, listées en annexe.

Son exploitation est valable jusqu'au 20 décembre 2023.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.921 du 20 décembre 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Annexe à l'arrêté CAB/BPS n° 2023. 175 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation du système de vidéoprotection à la commune de Neuilly-sur-Seine.

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.921 du 20/12/2018		
Numéro	Nom	Adresse Implantation
1	Place Bagatelle	angle rue de Longchamp/rue E. Deloison
2	Rue Deloison	face au 8 rue E. Deloison
3	Pont de Puteaux	angle Bd Wallace / Bs Général Koening
4	Porte Madrid	angle Bd Wallace / Bd Charcot
5	St James	Angle rue de Longchamp/rue de Longpont
6	Pont de Neuilly	Esplanade Théâtre d'eau, face à la Défense
7	Gare routière	face au 269 Avenue Charles de Gaulle -Gare routière RATP
8	Metro Pont de Neuilly	face au 185 Avenue Charles de Gaulle - Esplanade sortie de métro coté passage Saint Ferdinand
9	Place Gouraud	Rond point central place Gouraud
10	Rue des Huissiers	angle rue des huissiers / avenue Achille Peretti
11	Rue des Huissiers	Angle rue des Huissiers / Rue des Poissonniers
12	Place Churchill	Centre Place Churchill côté avenue Achille Peretti
13	Métro Sablons	Contre allée, angle Av Charles de Gaulle / Rue Louis Philippe
14	Place marché	Place du marché face rue de Sablonville
15	Place du marché	Angle place du marché / rue Michelis
16	Rue de Chartres	Angle rue de Chartres / Rue du Cd Pillot
17	Porte Maillot	angle du 16 avenue Charles de Gaulle
18	Avenue du Roule	angle Av du Roule / Rue Parmentier
19	Avenue du Roule	angle Av du Roule / Rue Madeleine Michelis
20	Lycée Pasteur	28 Boulevard d'Inkerman
21	Bineau / Victor hugo	Angle Victor Hugo / rue de Rouvray
22	La jatte	angle Bd Bineau / Bd Georges Seurat
23	Skate Park	ile du pont de Puteaux
24	Peronnet	Angle rue Peronnet / rue de Chézy
25	Chauveau/Château	Angle rue de Chauveau / 34 bd du Château
26	Théâtre Sablons	angle 71 avenue du Roule
27	Collège André Maurois	58 Bd d'Argenson
28	St Dominique	40 Bd d'Argenson
29	St Dominique	23 rue Sainte Foy
30	Sainte Marie	17/17 bis Bd Victor Hugo
31	Charcot / Barres	Face 65 Bd du Commandant Charcot - terre plein central Charcot/Barres/Madrid
32	Bd des Sablons	angle Bd Maurice barres/ route des sablons (côté bois de Boulogne)
33	Place Parmentier	Rond point central place Parmentier

34	Victor Hugo / Saussaye	84 Bd Victor Hugo
35	Bretteville	Bd Cdt Charcot (côté bois de Boulogne) / face à Av de Bretteville
36	Hôtel-de-ville	Angle Av Achille Peretti/ rue de l'hôtel de ville
37	Maternelle Michelis	face au 26 BV Victor HUGO
38	Primaire Michelis	56, rue Madeleine Michelis
39	GS Saussaye	face du 58 bd de la Saussaye
40	Maternelle Charcot	Angle 9, place bagatelle/avenue de Bretteville
41	Primaire Charcot	Angle 1 rue Delabordère/ 12 rue de la ferme
42	Maternelle G. Franklin	70 bd Vital Bouhot
43	Primaire G. Franklin	85, bd Georges SEURAT, trottoir en face
44	Maternelle Dulud	2 rue PIERRET/24, rue des graviers
45	Maternelle Peretti	10-12, jean Mermoz
46	St Pierre / St Jean	entre 40 et 42 rue des poissonniers
47	Sainte Croix	Trottoir du 35, bd Victor HUGO
48	GAN de Neuilly	45 jacques DULUD, angle DULUD - ANCELLE
49	Centre aquatique	42, boulevard INKERMANN
50	angle BINEAU/PAUL EMILE VICTOR	Ilot Central sur le Bd. BINEAU à hauteur des Bd. P. E. VICTOR et Vital BOUHOT
51	STADE MONCLAR	48 Boulevard du PARC
52	Angle BINEAU/CHÂTEAU	Entre le 26 Bd. Du CHÂTEAU et 157 Bd. BINEAU
53	Angle BINEAU/ INKERMANN	Entre le 52 Bd. INKERMANN et le 101 Bd. BINEAU
54	Angle GARNIER/YBRY	Entre le 16 rue GARNIER et le 18 rue YBRY (A hauteur de la SUPERETTE)
55	Intersection Bd V. HUGO/Rue PARMENTIER	18 Bd. Victor HUGO
56	Intersection rue de LONGCHAMP/Rue de CHARCOT/Rue BOUTARD	2 Rue de LONGCHAMP
57	Intersection Bd KOENIG/Rue général LANZERAC/Rue CASIMIR PINEL	Ilot central sud, face au 11 de la rue du Général LENREZAC
58	Angle Charles LAFITTE/ Rue DELEAU	Entre le 04 rue DELEAU et le 92 rue LAFFITTE
59	Angle Rue du centre/Rue de LONGCHAMP (médiathèque)	Entre le 89 rue de LONGCHAMP et 10 rue du CENTRE
60	Angle Bd KOENIG/Rue de la ferme	100 Boulevard Koenig
61	Angle Bd KOENIG/Rue de la ferme	Angle 14 boulevard des sablons
62	Bretelle entrante RN 13	face au 32 avenue Charles de Gaulle, terre plein central côté RN 13
63	RN13/Angle place du marché	Face au 44 avenue Charles de Gaulle, terre plein central côté RN 13
64	RN 13 Face M6	Face au 89-91 avenue Charles de Gaulle, terre plein central coté bâtiment

65	Sortie Métro Sablons côté impair	Face au 85 avenue Charles de Gaulle, terre plein central coté RN 13
66	Charles de Gaulle/Montrosier	Angle 28 avenue Charles de Gaulle, intersection rue Montrosier avec la rue Montrosier
67	Charles de Gaulle/Jacques DULUD	Angle 75 avenue Charles de Gaulle, intersection rue Jacques Dulud
68	angle rue Saint Pierre/Rue Devès	Angle de l'immeuble 19 rue Saint Pierre /rue Devès, dans zone interdiction de stationner
69	Rond point Saint James	Dans massif des espaces verts au centre du rond point
70	Bd Leclerc/Rue Peronnet	Angle 149 rue Peronnet /44 bd LECLERC dans massif du panneau DECAUX
71	Bd Maurice Barrès/Rue Deleau	3 options en attente de confirmation de la ville de PARIS : - option 1 : Sur mât à créer sur trottoir bois de Boulogne , face à la rue DELEAU - option 2 : sur mât d'éclairage public existant coté bois de Boulogne face au 92 Bd M. Barrès - option 3 : sur mât d'éclairage public face au 90 Bd M. Barrès
72	Bd Maillot/Déroulède	angle 36 boulevard Maillot/2 Rue Déroulède, sur trottoir
73	Victor Hugo/Château	Angle du 55 boulevard Victor Hugo/42 Boulevard du château, sur trottoir
74	Bd Saussaye/Peronnet	Angle du 15 Boulevard de la Saussaye et du 143 rue Peronnet, sur trottoir
75	Longchamps/bois de Boulogne	Angle du 59, rue de Longchamp/35, rue du bois de Boulogne, sur trottoir
76	Château/Peronnet	Angle du 11 Boulevard du château / 131 rue Peronnet, sur trottoir
77	Chauveau/Chezy	Angle du 20 rue de Chauveau / 94 rue de Chézy, sur trottoir
78	immeuble DIOR	Angle du 1 rue Blaize Pascal / Avenue Charles de Gaulle, sur trottoir côté immeuble DIOR
79	SQUARE d'Huimières	Face au 16 boulevard du parc, dans le parc, côté bord de Seine
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1069 du 16 /12/2021		
80	SQUARE Alfred de Musset	mitoyen au 7 bis rue Alfred de Musset, dans le square au niveau du mur mitoyen faisant un angle aigu à droite en entrant.
81	SQUARE Wargny, maison de la famille	122 rue Perronet, au fond du square en limite de propriété.
81	SQUARE Wargny, maison de la famille	122 rue Perronet, au fond du square en limite de propriété.

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.515 du 28 juin 2022		
82	57 avenue Charles de Gaulle	RN13-terre plein central côté RN13, face au 57 av CDG
83	43 av Charles De Gaulle	RN13-terre plein central côté RN13, face au 43 av CDG
84	CDG/NORDLING	RN13-terre plein central contre allées, face au 35, angle av CDG et rue Raoul Nordling
85	23 av Charles de Gaulle	Sur trottoirs contre allée sangle du 23 av CDG
86	146 av Charles de gaulle	RN13-terre plein central côté RN13, face au 146 av CDG
87	CDG/HUISSIERS	RN13-terre plein face à l'angle 136 av CDG/ rue des Huissiers
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.725 du 09/09/2022		
88	142 avenue Charles de Gaulle	Terre plein de la contre-allée face au 142 av CDG
89	129 avenue Charles de Gaulle	Terre central de la RN13 face au 129 av CDG
90	94 avenue Charles de Gaulle	Terre plein de la contre-allée face au 94 av CDG
Sous-total : 90 caméras		
Nouvelles caméras autorisées		
91	Angle de la Rue Soyer et Boulevard du Général Leclerc	A l'angle du 22 Bd du Général Leclerc et l'intersection de la rue Soyer
92	Angle de la rue Madeleine Michelis et Perronet	Face au 34 rue Peronnet et l'intersection de la rue Michelis
93	Angle Place Raymond Poincaré et rue Berteaux Dumas	Face au 8 rue Berteaux Dumas
94	Angle avenue Madrid et rue Pierret	Face au 11 avenue de Madrid et l'angle du 44 rue Pierret
95	Angle rue de la Ferme et rue Saint James	Entre le 3 et 5 rue de la Ferme sur trottoir face à la rue Saint James
96	Angle rue Raoul Nordling et Bd Maillot	A l'angle du 8 bis Bd Maillot et de la rue Raoul Nordling
97	Angle Bd Inkermann et rue Perronet	Face au 18 Bd d'Inkermann, à l'angle de la rue Peronnet
98	Angle rue de Chézy et rue Pauline Borghèse	Face au 80 rue Pauline Borghèse, à l'angle de la rue de Chézy
99	Place Parmentier	1 bis place Parmentier, extrémité du nouveau terre plein végétal
100	Terre plein central côté RN13	Face au 153 avenue Charles de Gaulle

101	Terre plein central côté trottoir	Face au 129 avenue Charles de Gaulle
102	Terre plein central côté RN13	Face au 115 avenue Charles de Gaulle
103	Terre plein central côté trottoir	Face au 109 bis avenue Charles de Gaulle
104	Terre plein central côté RN13	Face au 101 avenue Charles de Gaulle
		Total : 104

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 176 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Colombes pour l'Hôtel de Ville situé place de la République- 92700 Colombes.

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Colombes, enregistrée sous le numéro 20230206 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Colombes est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de Ville sis place de la République 92700 Colombes.

Il est composé de 1 caméra intérieure.

Excepté la caméra n° 1, les 3 autres caméras intérieures, situées dans des espaces privés non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Colombes sis place de la République 92700 Colombes.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.177 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2022.980 du 16 décembre 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique;

Vu la demande présentée par la commune d'Antony, enregistrée sous le numéro 2010 0429 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 modifié, est modifié comme suit : la commune d'Antony est autorisée à modifier l'exploitation du système de vidéoprotection par le retrait de 2 caméras et l'installation de 22 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 470 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20 septembre 2019 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 177 du 07 avril 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique délivré à la commune d'Antony.

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.842 du 20/09/2019	Nb
Place de l'Hôtel de Ville	2
Rue Maurice Labrousse (n° 3)	2
Pont Sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	1
Place Anatole France	3
Avenue Armand Guillebaud (n° 56) – Espace Beauvallon	1
Rue Auguste Mounié (n° 4)	1
Rue Auguste Mounié (n° 5)	1
Rue Auguste Mounié (n° 9)	1
Rue Auguste Mounié (n° 11)	1
Rue Auguste Mounié (n° 17)	2
Rue Auguste Mounié (n° 19)	1
Rue Auguste Mounié (n° 24)	4
Rue Auguste Mounié (n° 29bis)	1
Rue Auguste Mounié (n° 30)	1
Rue Auguste Mounié (n° 34)	1
Rue Auguste Mounié (n° 38)	1
Rue Auguste Mounié (n° 48)	1
Angle rues Aristide Briand / Jean Moulin	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 21)	1
Avenue Aristide Briand (n° 15)	1
Place du Général de Gaulle	1
Angle rues de Massy / des Garennes	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée de la Sambre	1
Angle rue Fontaine Mouton / Allée du Nil	1
Rue Velpeau (n° 20)	1
Angle rues René Barthélémy / Sdérot	1
Rue René Barthélémy (n° 30) et vis-à-vis Villa Thorain	1
Ruelle à Riou (n° 17)	1
Marché d'Antony – Passage du Square	1
Marché d'Antony – Voie Nouvelle	1
Marché d'Antony – Rue Henri Lasson	1
Angle rues du Mont-blanc / de l'Annapurna	1
Rue de l'Annapurna	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Estérel	1
Angle rues de l'Annapurna / Noyer Doré	1
Angle rues Simone Séailles / de Megève	1
Rue Victor Schoelcher (n° 7)	1
Angle rues des Pyrénées / Victor Schoelcher	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) – Centre sportif Lionel Terray	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / des Garennes	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Avenue François Molé (n° 165) – Stade Georges Suant	2
Caméras supprimées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.177 du 07 avril 2023	
Parc Georges Heller – Château Sarran	1
Rue Prosper Legouté (n° 22)	1
Angle rue des Frères Lumières / de l'Aubépine	1
Rond-point Boyan	1
Angle rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis)	7

Rue Victor Schoelcher (vis-à-vis du Parc Noyer Doré)	1
Angle rues Noyer Doré / des Pyrénées	1
Allée Fernand Braudel	1
Rue Mirabeau (n° 16) – Gare Fontaine Michalon	1
Vis-à-vis n° 69 rue Mirabeau (Gare Fontaine Michalon)	1
Rue Pierre Vermeir (Gare Les Baconnets)	2
Rue des Garennes (Gare Les Baconnets)	2
Place de la Résidence	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau – Espace public	4
Rue Velpeau (n° 20) – Parc à vélos)	2
Rue Pierre Vermeir (n° 141)	2
Parc Raymond Sibille (Parc à vélos)	1
Angle rues de la Résidence / Jean Hébrard	1
Rue de l'Annapurna (n° 1)	4
Rue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Esterel	1
Rue Jean Hébrard	1
Centre de vie La Fontaine (côté supermarché – Rue Jean Hébrard)	1
Espace Vasarely – Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	10
Place de la Résidence (n° 12)	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46)	1
Angle rues Saint-Exupéry / Giovanni Boldini	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 204)	2
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Salle polyvalente (n° 1) – Rue du Mont-Blanc	1
Salle polyvalente (n° 2) – Rue du Mont-Blanc	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 204/210)	5
Rue Paul Bourget - Centre sportif Velpeau	7
Rue des Champs (n°4) – Parking aérien et parc de l'Hôtel de Ville	2
Rue des Champs (n° 6) – Parking aérien et parc annexe de l'Hôtel de Ville	2
Avenue Gallieni (n° 50) – Hôtel de police	6
Rue de la Renaissance – Hôtel de police	9
Angle rues Galliéni / de la Renaissance – Hôtel de police	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 110/112)	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 104/106) – Centre aquatique Pajeaud	4
Avenue Jean Monnet (n° 65/67) – Groupe scolaire Paul Bert	6
Rue Prosper Legouté (n° 81) – Centre communal d'action sociale	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46) – Centre multi-accueil La Fontaine	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 16) – Complexe sportif La Fontaine	7
Rue d'Olomouc (n° 2 bis) – Centre multi-accueil Les Coquelicots	3
Rue Pierre Kohlmann (n° 12) – Groupe scolaire La Fontaine	2
Rue Céline (n° 25bis)	1
Rue Augusta (n° 1) – Groupe scolaire Ferdinand Buisson	2
Rue Maurice Labrousse (n° 12/14) – Centre multi-accueil La Source	2
Rue Maurice Labrousse (n° 20) – Médiathèque Anne Fontaine	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / Prosper Legouté	1
Angle rues de La Fontaine Mouton / de la Méditerranée	1
Angle rues de l'Esterel / du Noyer Doré	2
Boulevard Pierre Brossolette (n° 3)	4
Pont sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	2
Angle avenues de la Division Leclerc / du Onze Novembre	2
Voie Nouvelle	1
Rue Henri Lasson (Contre allée du marché)	3
Rue Henri Lasson	1

Rue du Marché	2
Rue Velpeau (n° 14) – Gare RER	2
Angle des rues Henri Lasson / du Marché	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau	1
Angle des rues du Mont Blanc / de la Méditerranée	1
Rue Robert Scherrer (n° 4)	1
Angle rues de Chatenay / Emile Gay	2
Rue des Baconnets (n° 67)	2
Rue Rameau (n° 2)	1
Angle rues Division Leclerc / Rabelais	1
Rue Armand Guillebaud – Square du 8 mai 1945	1
Avenue Armand Guillebaud (n° 41/43) – Groupe scolaire Jules Ferry	8
Rue Dunoyer de Segonzac (n° 4) – Groupe scolaire Dunoyer de Ségonzac	3
Gare chemin d'Antony	2
Sous-total :223	
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n°2021 du 02/06/2021	
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Gabriel Péri / du Marché	1
Avenue Jeanne d'Arc (n° 22) – Groupe scolaire Velpeau	4
Rue Adolphe Pajeaud (n° 261)	2
Angle rue de Massy / Place des Baconnets	1
Rue Adolphe Pajeau (n° 248/250) – Groupe scolaire Val de Bièvre	1
Boulevard des Pyrénées (n° 2/6) – Groupe scolaire Noyer Dore	6
Avenue Léon Blum (n° 22) – Groupe scolaire François Furet	2
Rue des Grouettes (n° 1) – Groupe scolaire Blanguernon	2
Angle rues des Grouettes / du Bois de Verrières – GS Blanguernon	1
Rue Camille Pelletan (n° 31) – Centre sportif Pierre de Coubertin	2
Rue Camille Pelletan (n° 35) – Groupe scolaire André Chénier	2
Rue des Rabats (n° 167/173) – Groupe scolaire Les Rabats	2
Angle rue des Rabats / Impasse des Hirondelles	1
Angle rues des Frères Lumière / de l'Aubépine	4
Rue de l'Aubépine (n° 23)	1
Rue des Rabats (n° 146)	1
Rue Emile Seitz (n° 10)	1
Avenue François Sommer (n° 20)	1
Angle rues Jean Moulin / des Iris	1
Rue Jean Moulin (n° 9) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Rue René Barthélémy (n° 1) – Groupe scolaire Jean Moulin	3
Place de Général de Gaulle (154 avenue Aristide Briand)	2
Place du Général de Gaulle	2
Place du Général de Gaulle (1 avenue du docteur Tenine)	1
Place du Général de Gaulle (côté avenue Aristide Briand)	1
Avenue de la Duchesse du Maine – Gare Parc de Sceaux	2
Avenue de la duchesse du Maine – entrée gare Parc de Sceaux	1
Avenue Raymond Aron (n° 69)	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 127)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 137)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 147)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 151)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 155)	3
Avenue de la Division Leclerc (n° 159)	5
Avenue de la Division Leclerc (n° 167)	4
Avenue de la Division Leclerc (n° 173)	2

Avenue de la Division Leclerc (n° 179)	4
Rue de Bellevue (n° 5)	1
Rue de Bellevue (n° 50)	3
Rue de Bellevue (n° 74)	1
Rue de Bellevue (vis-à-vis n° 78)	2
Rue des Nations-Unis (vis-à-vis n° 27)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 2bis)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 5)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 17)	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 26)	3
Avenue Léon Jouhaux (n° 53)	2
Rond-point Boyan	1
Rue Pierre Cot (n° 1)	3
Rue Pierre Cot (n° 61)	3
Rue Pierre Cot (n° 103)	2
Cours Jean Gabin	3
Allée Emile Seitz (n° 10)	3
Cours Pierre Fresnay	4
Rue Pascal (n° 119)	2
Rue Léonard de Vinci (vis-à-vis n° 21/23)	2
Angles rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	2
Avenue Léon Jouhaux	1
Avenue Léon Jouhaux (n° 34)	1
Rue Marcelin Berthelot (n° 3)	1
Avenue Léon Jouhaux (vis-à-vis du chemin de la Croix Brisée)	1
Chemin de la Croix Brisée (vis-à-vis du la rue Jacques Rueff)	3
Sous-total : 360	
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.0160 du 16/03/2022	
16 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
Vis-à-vis 73 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	3
Vis-à-vis 69 rue Mirabeau « gare Fontaine Michalon »	2
16 passage Prosper Legoute « gare Fontaine Michalon »	2
Rue Velpeau au vis-à-vis de la rue des Morteaux	2
Allée des Peupliers	1
Vis-à-vis 5 rue de l'Eglise	3
Square Collegno	4
Rue Joseph Delon au vis-à-vis de la rue de l'Abreuvoir	3
N°1 av Lavoisier	3
N°2 rue Pierre Gilles de Gennes	6
Sous- total : 393	
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.974 du 01/12/2022	
Secteur Gilles de Gennes/vis-à vis Charpak/vis- à-vis Galilée	1
N°11-13-15 rue Pierre Gilles de Gennes	1
N°22 rue Pierre de Gennes	1
Rue Pierre de Gennes vis à vis de la rue Charpak	2
Rue Pierre de Gennes vis à vis de la rue Galilée	2
N°2 rue Einstein	1
N°9 rue Einstein	1
N° 4 rue Beauséjour	1
N° 49 rue de la Pépinière	2
N°1 avenue de la résidence (voie descendante)	1

N°1 avenue de la résidence (voie montante)	1
N°19 avenue de la résidence	1
N° 5 avenue de l'Île-de-France	1
N° 34 avenue de l'Île-de-France	2
avenue de l'Île-de-France vis-à-vis de la rue de Bretagne	3
N° 16 avenue du Parc de Sceaux	2
N° 6 avenue du Parc de Sceaux	2
Place Olomouc	3
N° 20 rue Olomouc	1
N°2 rue du Nord	3
Vis-à-vis du n° 6 rue de l'Ouest	1
N°5 rue du Sud	2
N° 1 bis rue des Marguerites	1
N° 100 rue des Marguerites	1
N° 15 rue des Violettes	1
N° 7 rue des Muses	1
N° 109 rue Pascal (vis-à-vis de la rue Nicolas Poussin	1
N° 4 Parvis du Breuil	1
N° 5 Parvis du Breuil	1
Sous-total :	435
Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2022.980 du 22 décembre 2022	
Parking aérien Croix de Berny -place Général de Gaulle	4
Parking aérien Hôtel de Ville -rue des Champs	3
Parking aérien Rabelais- rue Rabelais	2
Parking aérien Hortensias- rue Rabelais	2
Parking aérien Vasarely- place des anciens combattants d'Afrique du Nord	3
Entrée parking des Baconnets - n°54 rue de Massy	1
Sous-total :	450
Nouvelles caméras autorisées	
N°2 Allée de la Tamise	1
N°8 Square de l'Atlantique	1
Square Magellan, Allée de la Tamise	1
Angle Place des Baconnets et Allée de la Sambre	3
Angle des rues de la Fontaine Mouton et Méditerranée	1
Avenue de la Fontaine Mouton au vis-à-vis de la rue des Baconnets	2
Angle des Allées du Nil et du Danube	3
Angle Place des Baconnets et rue de Massy	1
N°2 Place des Baconnets	1
Vis-à-vis du n°5, rue de Megève	2
Angle des rue Simone Séailles et de Megève	1
N°35 rue des Garennes	1
N°40 rue des Garennes	2
N°204, avenue Adolphe Pajeaud	1
N°3 rue Augustin Fresnel	1
Nouvelles caméras supprimées	
Avenue François Molé (n° 165) – Stade Georges Suant	- 2
TOTAL :	470

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 178 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'association des amis de Notre-Dame de Boulogne pour l'Eglise Notre-Dame de Boulogne sise 2 rue de l'Eglise 92100 Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par l'association diocésaine de Nanterre, enregistrée sous le numéro 20230208;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, l'association les amis de Notre-Dame de Boulogne est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'église Notre-Dame de Boulogne située 2 rue de l'Eglise 92100 Boulogne.

Il est composé de 11 caméras intérieures.

Les caméras C9, C13 et C14 situées dans des espaces privés non ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent, le cas échéant, être visionnées par les agents mentionnés à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure individuellement désignés et dûment habilités, selon les modalités figurant dans la convention d'accès aux images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,

- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du curé de l'église sis 2 rue de Verdun 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 179 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux enregistrée sous le numéro 20121014;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la voie publique.

Il est composé de 41 caméras, listées en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclues à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

ARTICLE 5: Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef du service tranquillité urbaine chargé de la police municipale sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n°2023.179 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la voie publique

Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° du	Nb de caméras
Rue Houdan piétonne/ intersection place du général de Gaulle	1
Rue Houdan piétonne/ intersection rue Marguerite Renaudin	1
Rue Houdan piétonne/ face intersection rue Michel Charaire	1
Rue Houdan / intersection rue de Penthièvre	1
Parking Penthièvre en direction du carrefour des rues Houdan, de Penthièvre et Florian	1
Rue de Penthièvre / face intersection rue Michel Charaire	1
Allée des Fontaines	1
Place de l'Europe	1
Avenue de Camberwell/ intersection rue Bergeret de Frouville	1
Rue Bergeret de Frouville	1
Place de Brühl	1
Place Leamington Spa	1
Place du Général de Gaulle en direction de la rue Houdan non piétonne	1
Place du Général de Gaulle en direction de la rue Voltaire	1
Place du Général de Gaulle en direction de la rue de Fontenay	1
Place du Général de Gaulle en direction de l'avenue de Camberwell	1
Avenue de la Gare	3
Square Robinson	2
Rue Houdan / intersection avenue Jules Guesde	2
Rue Houdan / intersection avenue de la Gare	2
137 rue Houdan	1
Avenue de la Duchesse du Maine	2
Avenue Arouet	2
Rue Jean Mascré	3
Place des Ailantes	4
Rue Pierre Curie	2
Rue de Bagneux (France services)	1
Rue du Docteur Roux (France services)	1
TOTAL	41

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 180 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour la bibliothèque située 7 rue Honoré de Balzac 92330 Sceaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux, enregistrée sous le numéro 20230196 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la bibliothèque située 7 rue Honoré de Balzac 92330 Sceaux.

Il est composé de 1 caméra intérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Sceaux sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 181 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour l'Eglise Saint-Jean-Baptiste située 1 rue du Docteur Berger 92330 Sceaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux, enregistrée sous le numéro 20230019;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'église Saint-Jean-Baptiste située 1 rue du Docteur Berger 92330 Sceaux.

Il est composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

La caméra Z7 du clocher, située dans un espace privé non ouvert au public, n'a pas été soumise pour avis à la commission départementale de vidéoprotection, et ne fait pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Sceaux sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 183 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour le jardin de la ménagerie situé 70 rue Houdan 92330 Sceaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux, enregistrée sous le numéro 20230222 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le jardin de la ménagerie situé 70 rue Houdan 92330 Sceaux.

Il est composé de 4 caméras voies publiques.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions au code de la route.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Sceaux sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.184 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour l'agence France services située 49 rue de Bagneux 92330 Sceaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux, enregistrée sous le numéro 20230223 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour l'agence France services située 49 rue Bagneux 92330 Sceaux.

Il est composé de 2 caméras intérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Sceaux sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 185 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de huit périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Bagneux, enregistrée sous le numéro 20180013 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Bagneux est autorisée à exploiter huit périmètres vidéoprotégés, listés en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

sécurité des personnes,

- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation,
- autres : dépôts sauvages.

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale sise 85 rue Salvador Allende 92220 Bagneux.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 185 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de 8 périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique

Périmètres autorisés
Périmètre 1
Avenue Aristide Briand
Avenue Paul Vaillant Couturier
Avenue Louis Pasteur
Avenue Victor Hugo
Périmètre 2
Rue Jean Marin Naudin
Avenue de Stalingrad
Avenue Henri Ravera
Avenue Jean Baptiste Fortin
Rue Froide
Avenue Gabriel Péri
Avenue Henri Barbusse
Avenue Victor Hugo
Périmètre 3
Avenue Louis Pasteur
Avenue Albert Petit
Rue Salvador Allende
Avenue Jean Baptiste Fortin
Rue Froide
Avenue Gabriel Péri
Avenue Henri Barbusse
Périmètre 4
Avenue Paul Vaillant Couturier
Avenue Albert Petit
Rue Pablo Neruda
Rue de la Fontaine
Rue des Pichets
Rue de la Sarrazine
Voie du Port Garland
Périmètre 5
Voie du Port Garland
Rue des Pichets
Rue de la Fontaine
Avenue de Bourg-La-Reine
Avenue de Montrouge
Rue des Bas Coquarts
Périmètre 6
Rue de la Fontaine
Avenue du Maréchal Foch
Rue Marx Dormoy
Rue du Moulin Blanchard

Rue Blanchard
Rue Salvador Allende
Périmètre 7
Rue Froide
Rue Alphonse Pluchet
Avenue Jean Jaurès
Voie des Suisses
Chemin Latéral
Avenue du Général de Gaulle
Avenue Jean Baptiste Fortin
Périmètre 8
Avenue de Garlande
Rue de l'Egalité
Avenue Henri Ravera
Avenue Jean Baptiste Fortin
Rue Froide

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 186 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Rueil-Malmaison pour la voie publique

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Bagneux, enregistrée sous le numéro 20171097 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Rueil-Malmaison est autorisée à exploiter six périmètres vidéoprotégés, listés en annexe.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, les images issues de ce système de vidéoprotection peuvent être visionnées par les agents individuellement désignés et dûment habilités selon les modalités figurant dans la convention de transfert des images conclue à cet effet.

ARTICLE 3 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 4 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- régulation du trafic routier,
- prévention du trafic de stupéfiants,
- constatation des infractions aux règles de la circulation,

ARTICLE 5 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale sise 118 avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 8 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 18 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation de 8 périmètres vidéoprotégés délivré à la commune de Bagneux pour la voie publique

Périmètres autorisés
Périmètre 1
Rue du Général Carrey de Bellemare
Rue de Fouilleuse
Rue Henri Dunant
Avenue du 18 Juin 1940
Rue Jules Massenet
Rue Fillette Nicolas-Philibert
Rue Jean de la Fontaine
Rue Buzenval
Périmètre 2
Rue Guy de Maupassant
Rue Henri St. Claire Deville
Avenue Edouard Belin
Rue des deux Gares
Rue Auguste Perret
Périmètre 3
Avenue de Colmar
Boulevard National
Rue Gambetta
Rue Danton
Rue Molière
Boulevard de l'hôpital Stell
Avenue Marechal Juin
Avenue Victor Hugo
Périmètre 4
Avenue Albert 1er
Avenue des Châteaupieds
Rue Beaumarchais
Rue Isabey
Rue des Trianons
Boulevard Franklin Roosevelt
Boulevard des Coteaux
Périmètre 5
Avenue Paul Doumer
Avenue du Bois Préau
Rue Jean Le Coz
Rue Charles Floquet
Rue Massena
Boulevard Richelieu
Boulevard Solférino
Boulevard de l'Hôpital Stell
Périmètre 6
Rue Danton

Rue Voltaire
Rue des Bons Raisins
Avenue du Président Georges Pompidou
Avenue du 18 Juin 1940
Limite de commune Rueil/Suresnes
Rue des Houtraits
Rue Galliéni

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 187 du 07 avril 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Sceaux pour le site sportif et de loisirs des Blagis situé 26 bis avenue Jean Jaurès 92330 Sceaux

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Sceaux, enregistrée sous le numéro 20230235 ;

Vu l'avis émis le 03 avril 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Sceaux est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le site sportif et de loisirs des Blagis situé 26 bis avenue Jean Jaurès 92330 Sceaux.

Il est composé de 4 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 2 : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire de Sceaux sis 122 rue Houdan 92330 Sceaux

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 7 : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

ARTICLE 8 : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>